



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.7
26 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 91 d) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION INTERNATIONALE : COOPERATION
ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Colombie* et Chine : projet de résolution

Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement¹, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et la résolution 1992/41 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992,

Soulignant que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération internationale, qu'elle joue un rôle de complément des autres modalités de la coopération technique internationale et qu'elle a pour but de promouvoir la croissance économique et le développement, en particulier la mise en valeur des ressources humaines, en faisant fond sur les capacités des pays en développement,

Réaffirmant que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de mettre en oeuvre la coopération technique, le système des Nations Unies et les pays développés devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature, et le système des Nations Unies continuer

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. premier.

de jouer le rôle important de stimulateur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

Notant avec satisfaction que, dans son rapport sur l'application de la résolution 46/159 de l'Assemblée générale², le Secrétaire général déclare que les institutions des Nations Unies ont fait savoir qu'elles faisaient une plus large place aux activités de coopération technique entre pays en développement et qu'elles avaient pour politique d'accélérer le recours à cette modalité de coopération, et soulignant le rôle qui revient au segment du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles dans le contrôle et l'utilisation de cette modalité de coopération technique entre pays en développement,

1. Fait siens le rapport et la décision adoptés à sa huitième session par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement³;

2. Invite instamment tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement, les programmes et organismes liés au Conseil économique et social et les institutions spécialisées d'accorder un rang de priorité élevé et d'apporter leur appui sans réserve, dans leurs domaines d'activités opérationnelles respectifs, à la coopération technique entre pays en développement;

3. Prie tous les partenaires de la stratégie de promotion et de mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans les années 90⁴ d'assurer la généralisation de ce type de coopération;

4. Prie instamment les pays développés de soutenir la coopération entre pays en développement - en matière notamment de transfert de technologie - et d'aider ces pays à se doter des capacités nécessaires, particulièrement dans les domaines de la science, de la technique, de l'enseignement, de la formation professionnelle et des connaissances techniques;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans le système de développement des Nations Unies et de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

² A/48/491.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 39 (A/48/39).

⁴ Ibid., décision 8/2, sect. I.